

**RÈGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION PAR LE DÉPARTEMENT DE SUBVENTIONS POUR
LES DÉPLACEMENTS DES ÉQUIPES EN CHAMPIONNAT ET COUPE DE FRANCE**

Annexe à la délibération du Conseil général n° 06-419-07S-02 du 2 octobre 2006

ARTICLE 1 - OBJET

La subvention pour les déplacements des équipes en championnat de France et coupe de France vise à soutenir le sport amateur de haut et de bon niveau, dans la catégorie jeune et senior, valide et handicapée, dans une discipline reconnue par la Commission nationale du sport de haut niveau. Elle concourt à l'objectif départemental de favoriser l'accès au meilleur niveau de compétition.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTAIRE

Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, l'association doit :

- Être agréée au titre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, en instance d'agrément ou bénéficiaire de l'agrément attribué à la fédération à laquelle elle est affiliée.
- Être affiliée à une fédération délégataire.
- Avoir son siège social dans le département du Val-de-Marne.
- Apporter, le cas échéant, la preuve d'une activité continue durant l'année et d'une vie interne conforme à ses statuts.
- Ne pas bénéficier de la subvention de soutien au sport de niveau national versée par le Département du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 – FORME DE LA DEMANDE – DÉLAI

Le dossier de demande de subvention est adressé chaque année à l'association, qui doit le retourner au Service départemental des sports en joignant :

- Les justificatifs permettant de s'assurer de la participation effective de l'équipe à chacune des rencontres à l'extérieur à un championnat de France d'une fédération délégataire durant la période considérée.
- Les justificatifs permettant de s'assurer de la participation effective de l'équipe à chacune des rencontres à l'extérieur à une coupe de France d'une fédération délégataire et du niveau atteint durant la période considérée.
- Le rapport financier de l'association pour le dernier exercice connu
- Un relevé d'identité bancaire ou postale

L'ensemble de ces pièces doit être adressé au Service départemental des sports **selon les délais précisés dans le dossier**. La non-production de ces pièces dans les délais impartis peut entraîner la non recevabilité de la demande de subvention.

ARTICLE 4 – AGRÉMENT DE LA DEMANDE

Le Service départemental des sports, au vu du dossier transmis peut agréer la demande si :

- L'association correspond aux critères indiqués à l'article 2
- Le championnat ou la coupe de France correspondent aux objectifs mentionnés à l'article 1

L'agrément ou le refus d'agrément est communiqué à l'association par le Service départemental des sports.

Pour le présent règlement la catégorie jeune correspond à la catégorie d'âge plus de 13 ans et jusqu'à la catégorie senior non incluse.

ARTICLE 5 – DÉFINITION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention est annuelle et forfaitaire par équipe, elle varie selon la catégorie "jeune" ou "senior" et le nombre de rencontres comme indiqué ci-dessous.

Elle est établie dans la limite des crédits inscrits au budget du Département.

5.1 – Pour la catégorie "jeune"

Pour chaque match d'un championnat de France ou tour d'une coupe de France, hors Ile-de-France, auquel elle participe, l'équipe bénéficie d'une subvention de 300 €. Seules les phases nationales sont prises en compte.

5.2 – Pour la catégorie "senior"

5.2.1 – Championnats de France

5.2.1.1 Dispositions applicables à certains championnats de France

Sont incluses dans cette typologie de déplacements, les disciplines qui comportent un nombre défini de rencontres et se déroulent en matches aller-retour tout au long de la saison (ex : badminton, tennis)

	Pour les disciplines ayant au moins huit rencontres hors Ile-de-France dans la saison	Pour les disciplines ayant moins de huit rencontres hors Ile-de-France dans la saison
Plus haut niveau	2500 €	1500 €
Niveaux inférieurs	1500 €	800 €

5.2.1.2 Championnats de France

Sont incluses dans cette typologie, les compétitions dont la participation est rarement acquise en début de saison et qui en général se jouent sur un tour uniquement (ex : gymnastique, aviron, athlétisme...)

Le plus haut niveau bénéficie d'une subvention forfaitaire de 1 500 €, les niveaux suivants d'une subvention de 300 € par tour.

5.2.2 – Coupes de France

Pour chaque tour d'une Coupe de France hors Ile-de-France auquel elle participe, l'équipe bénéficie d'une subvention de 300 €.

5.2.3. – Dispositions particulières applicables visant à favoriser la pratique du sport handicapé

Pour chaque tour d'une coupe ou d'un championnat de France auquel participe une équipe de sportifs handicapés, celle-ci bénéficie d'une subvention de 500 €.

Le plus haut niveau non professionnel bénéficie comme les valides d'une subvention forfaitaire minimum de 1 500 €.

5.3 – Dispositions particulières

Au cas où une équipe, un championnat de France ou une coupe de France ne correspond pas aux dispositions prévues par le présent règlement, le Service départemental des sports procède par assimilation en tenant compte de la nature de la compétition, du nombre et de la distance des déplacements réalisés.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'attache à faire connaître le soutien apporté par le Département, notamment en apposant sur son lieu d'activité un ou plusieurs panneaux fixes ou des banderoles amovibles portant le logo du Conseil général. Le Service départemental des sports tient ces supports à la disposition de l'association.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le Service départemental des sports est chargé de vérifier le bon emploi de la participation du Département, la réalité des informations transmises et de veiller au respect du présent règlement. Il peut, à cette fin, assister aux compétitions et demander toute précision lui permettant d'éclairer son avis.

ARTICLE 8 – CONVENTION

Dès lors que le montant cumulé des subventions attribuées par le Département à une même association et pour une même année est supérieur à 23 000 €, une convention sera conclue entre le Département et l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention (conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques).
